

Lois N° 1 à 7 de la Haute-Commission Alliée (HCA) en Allemagne (Bonn, 21 septembre 1949)

Légende: Le 21 septembre 1949, la Haute-Commission Alliée (HCA) en Allemagne promulgue les lois n° 1 à 7 publiées le même jour que la déclaration relative à l'entrée en vigueur du statut d'occupation de l'Allemagne.

Source: Journal officiel de la Haute-Commission Alliée en Allemagne. 23.09.1949, n° 1. Bonn-Petersberg: Haute-Commission Alliée en Allemagne. "Loi N° 1 à 7 de la Haute-Commission Alliée en Allemagne".

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/lois_n_1_a_7_de_la_haute_commission_alliee_hca_en_allemande_bonn_21_septembre_1949-fr-bdd976ad-7ff0-4608-8915-14b528cadd02.html

Date de dernière mise à jour: 03/07/2015

Lois N° 1 à 7 de la Haute-Commission Alliée en Allemagne (Bonn, 21 septembre 1949)

LOI No 1

Journal officiel de la Haute-Commission Alliée

LA HAUTE COMMISSION ALLIÉE ÉDICTE CE QUI SUIT:

Article 1

Les textes législatifs et réglementaires émanant de la Haute-Commission Alliée seront publiés au Journal officiel de la Haute-Commission Alliée.

Article 2

Toute personne se trouvant sur le territoire fédéral est présumée avoir pris connaissance des textes publiés au Journal officiel de la Haute-Commission Alliée.

Article 3

Les langues française et anglaise sont les langues officielles de la Haute-Commission Alliée. Les versions en langue française et en langue anglaise des textes législatifs et réglementaires de la Haute-Commission Alliée font également foi, sauf dispositions contraires.

Article 4

En cas de poursuites ou de procédures consécutives à la non observation ou à la non exécution d'un texte, tout moyen fondé sur le fait que le texte officiel n'a pas été compris par l'intéressé ou sur l'inexactitude ou les lacunes de la traduction allemande sera irrecevable.

Article 5

Lorsqu'un exemplaire du Journal officiel de la Haute-Commission Alliée est produit en Justice pour quelque cause que ce soit, il fait foi, tant de la régularité de la promulgation du texte publié que du caractère authentique de son contenu.

Article 6

Sauf dispositions contraires, les textes publiés au Journal officiel de la Haute-Commission Alliée sont exécutoires cinq jours francs après la date de la publication, telle qu'elle est indiquée dans le numéro du Journal officiel. Les textes qui ont été portés à la connaissance du public par voie d'affichage ou par tout autre moyen avant publication au Journal officiel entrent en vigueur à la date précisée lors de leur diffusion quelle que soit la date de leur insertion au Journal officiel.

Article 7

1. Les Autorités gouvernementales, municipales et toutes autres autorités administratives allemandes (Alle deutschen staatlichen, kommunalen und sonstigen Verwaltungsbehörden) sont tenues d'obtenir le Journal officiel de la Haute-Commission Alliée, et de le mettre à la disposition de leurs employés ainsi que du public.

2. Il pourra être pris ultérieurement un règlement qui déterminera les modalités de diffusion du Journal officiel de la Haute-Commission Alliée.

Article 8

Il n'est en rien innové en ce qui concerne l'application de l'Article 3 de la loi No 38 du Conseil de Contrôle.

Article 9

La présente loi entrera en vigueur le 21 septembre 1949.

Fait à BONN (Petersberg), le 21 Septembre 1949

A. FRANÇOIS-PONCET, Haut-Commissaire de la République française en Allemagne.

John J. McCLOY, Haut-Commissaire des États-Unis d'Amérique en Allemagne.
B H. ROBERTSON, Haut-Commissaire du Royaume-Uni de Grande Bretagne en Allemagne.

LOI No 2

Définitions

LE CONSEIL DE LA HAUTE-COMMISSION ALLIÉE ÉDICTE CE QUI SUIT :

Article 1

Dans la législation de la Haute-Commission Alliée et sauf indication contraire,

1. - l'expression "Autorités d'Occupation" s'étend au Conseil de la Haute-Commission Alliée, aux Hauts-Commissaires ainsi qu'aux organismes et aux personnes alliés qui exercent le pouvoir en leur nom;
2. - l'expression "Forces d'occupation" s'étend aux forces armées des Puissances Occupantes et aux contingents auxiliaires d'autres Puissances en service auprès d'elles;
3. - l'expression "Forces Alliées" s'étend:
 - a) aux Autorités d'occupation,
 - b) aux Forces d'occupation et à leurs membres,
 - c) aux ressortissants non allemands civils ou militaires en service auprès des Autorités d'Occupation
 - d) aux membres des familles et aux personnes non allemandes au service des personnes visées aux alinéas a), b), et c) ci-dessus,
 - e) aux personnes non allemandes dont la présence en territoire occupé est certifiée nécessaire à la poursuite des buts de l'Occupation par un Haut-Commissaire ou le Commandant de l'une des Forces d'Occupation:
4. - les expressions "Le Territoire de la République Fédérale" et le "Territoire Fédéral" s'étendent aux territoires de l'État rhéno-palatin, des Länder de Bade, de Bavière, de Brême, de Hambourg, de Hesse, de Basse-Saxe, de Westphalie-Rhénanie du Nord, de Schleswig-Holstein, de Württemberg-Bade et de Württemberg-Hohenzollern, tels qu'ils sont délimités à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 2

La présente loi entrera en vigueur le 21 Septembre 1949.

Fait à BONN (Petersberg), le 21 Septembre 1949

A. FRANÇOIS-PONCET, Haut-Commissaire de la République Française en Allemagne.
John J. McCLOY, Haut-Commissaire des États-Unis d'Amérique en Allemagne.
B H. ROBERTSON, Haut-Commissaire du Royaume-Uni de Grande Bretagne en Allemagne.

LOI No 3

Dispositions transitoires

LE CONSEIL DE LA HAUTE-COMMISSION ALLIÉE ÉDICTE CE QUI SUIT:

Article 1

Lorsqu'un texte abrogé par les Autorités d'Occupation contient une disposition qui abroge un autre texte, cet autre texte ne sera pas considéré comme étant remis en vigueur, à moins qu'une disposition expresse ne spécifie le contraire.

Article 2

Lorsqu'un texte a été révisé ou remplacé par les Autorités d'Occupation, les références contenues dans d'autres textes aux articles, alinéas ou paragraphes du texte ancien seront considérées comme des références aux dispositions semblables du texte nouveau nonobstant toute différence de numérotation.

Article 3

Les dispositions réglementaires prises en application d'un texte révisé ou remplacé par les Autorités d'Occupation resteront en vigueur, à moins qu'elles ne soient abrogées en vertu du texte nouveau ou incompatibles avec lui.

Article 4

Aucune personne ne peut être poursuivie pour un acte qui constitue une infraction au regard d'un texte abrogé par les Autorités d'Occupation, à moins que cet acte ne constitue également une infraction à la législation en vigueur, ou que les poursuites ne soient intentées dans les trois mois qui suivent l'abrogation.

Article 5

Les références dans les textes promulgués avant l'entrée en vigueur du Statut d'Occupation, au Conseil de Contrôle, au Commandant Suprême des Forces Expéditionnaires Alliées, au Commandement en Chef aux Forces Armées, au Gouvernement Militaire, au Gouverneur Militaire et aux autres autorités seront, lorsque le contexte l'exige ou l'admet, considérées comme des références aux autorités compétentes exerçant les fonctions correspondant à celles mentionnés dans ces textes.

Article 6

La présente loi entrera en vigueur le 21 Septembre 1949.

Fait à BONN (Petersberg), le 21 Septembre 1949

A. FRANÇOIS-PONCET, Haut-Commissaire de la République Française en Allemagne.

John J. McCLOY, Haut-Commissaire des États-Unis d'Amérique en Allemagne.

B H. ROBERTSON, Haut-Commissaire du Royaume-Uni de Grande Bretagne en Allemagne.

LOI No 4

Abrogations

LE CONSEIL DE LA HAUTE-COMMISSION ALLIEE ÉDICTE CE QUI SUIVIT

Article 1

Le Statut d'Occupation étant entré en vigueur, les textes suivants sont abrogés :

1. la loi SHAEF No 6 relative à la dispense par décision du devoir d'obéissance à la loi allemande,
2. les articles 2, 3, et 4 de la proclamation du Gouvernement Militaire américain No 4,
3. les paragraphes 8, 9, et 10 de l'ordonnance du Gouvernement Militaire britannique No 41 relative à l'établissement d'un Office Central Juridique pour la Zone britannique,
4. les ordonnances du Gouvernement Militaire britannique No 57, 81, 162, 177 et 185 sur les pouvoirs des Länder de la Zone britannique,
5. l'ordonnance No 139 du Gouvernement Militaire britannique (1ère révision) relative à l'exécution de la législation de Land,
6. les articles 1 et 2 de l'ordonnance No 5 du Commandant en Chef français en Allemagne sur le contrôle de l'économie allemande et l'ordonnance No 215 au Commandant en Chef français en Allemagne sur les pouvoirs des autorités allemandes en matière économique,

7. l'ordonnance No 95 du Commandant en Chef français en Allemagne sur les pouvoirs des Länder de la Zone française d'occupation,
8. l'arrêté No 218 de l'Administrateur Général Adjoint pour l'administration de la Zone française d'occupation modifiée par les arrêtes No 95 et 124 du Commandant en Chef français en Allemagne sur les matières réservées par le Commandant en Chef français en Allemagne en vertu de l'article 3 de l'ordonnance No 95,
9. l'ordonnance No 169 du Commandant en Chef français en Allemagne modifiée par l'ordonnance No 182 sur la liberté de circulation entre les Zones d'occupation française, anglaise et américaine

Article 2

La présente loi entrera en vigueur le 21 septembre 1949

Fait à BONN (Petersberg), le 21 Septembre 1949

A. FRANÇOIS-PONCET, Haut-Commissaire de la République Française en Allemagne.
John J. McCLOY, Haut-Commissaire des États-Unis d'Amérique en Allemagne.
B H. ROBERTSON, Haut-Commissaire du Royaume-Uni de Grande Bretagne en Allemagne.

LOI No 5

Sur la presse, la radio, l'information et les spectacles

LE CONSEIL DE LA HAUT-COMMISSION ALLIÉE ÉDICTE CE QUI SUIT:

Article 1

La presse allemande, la radio et les autres moyens d'information seront libres comme il est prévu par la Loi Fondamentale. La Haute-Commission Alliée se réserve le droit d'annuler ou de révoquer toute mesure gouvernementale, politique, administrative ou financière qui menacerait cette liberté.

Article 2

Il est défendu à toute entreprise, et à toute personne qui participe à une entreprise ou utilise les moyens dont celle ci dispose, d'agir de telle manière qu'elle porte atteinte ou qu'elle risque de porter atteinte au prestige et à la sécurité des Forces Alliées

Si, à son avis, une entreprise ou une personne enfreint les dispositions du premier alinéa du présent article, la Haute-Commission Alliée peut, pour une durée déterminée ou indéterminée, interdire à cette entreprise de poursuivre ses activités ou à cette personne de participer aux activités de toute entreprise ou d'utiliser les moyens dont celle-ci dispose. Elle peut frapper d'une interdiction analogue toute entreprise ou toute personne dont elle estime avoir des preuves suffisantes qu'elle est sur le point de violer les dispositions de la présente Loi.

Lorsqu'une entreprise se voit ainsi frappée d'interdiction pour plus de trois mois, ou une personne pour plus d'un mois, cette entreprise ou cette personne peut faire appel de cette décision devant un organisme qui sera institué à cet effet. Après avoir entendu l'appelant ou son représentant et tous témoins proposés par la défense ou convoqués d'office, cet organisme pourra soit confirmer, soit aggraver, soit réduire, soit modifier les dispositions de la décision dont il est fait appel.

Article 3

Aucune nouvelle installation de radiodiffusion, de télévision et de télédiffusion ne sera créée et aucun changement ne sera apporté à la direction ou au contrôle des installations de cette nature sans autorisation de la Haute-Commission Alliée; l'exploitation de la radio allemande sera effectuée conformément aux attributions de puissance et de fréquence effectuées par la Haute-Commission Alliée.

Les relais internationaux, les émissions en langue étrangère et les négociations avec un pays étranger en matière de radio-diffusion seront soumis à une autorisation préalable de la Haute-Commission Alliée.

Article 4

Tout poste de radiodiffusion et toute publication devront, sur la demande de la Haute-Commission Alliée, diffuser ou publier toute information que la Commission jugera nécessaire pour assurer la mise en oeuvre des objectifs du Statut d'Occupation.

Article 5

Un exemplaire de chaque publication ou production de toute entreprise fera, lors de sa parution ou de sa création sur le territoire fédéral, l'objet d'un dépôt conformément aux directives de la Haute-Commission Alliée.

Article 6

La Haute-Commission Alliée peut interdire la diffusion, l'exposition ou la détention sur le territoire fédéral de toute publication ou production de toute entreprise qui serait, à son avis, de nature à porter atteinte au prestige ou à la sécurité des Forces Alliées. Elle peut également interdire l'introduction sur le territoire fédéral des dites publications ou productions.

Article 7

La Haute-Commission Alliée peut confisquer toute publication ou production diffusée ou produite contrairement aux prescriptions de la présente loi.

Article 8

Les mesures administratives prises en application des dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à des poursuites judiciaires.

Article 9

Toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi, d'un règlement ou d'un ordre pris pour son application est passible d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 10.000 DM au plus ou de l'une de ces deux peines seulement. Si l'infraction ci-dessus spécifiée a été commise par une entreprise, l'amende pourra être portée à 100.000 DM. Le Tribunal peut également ordonner la confiscation de tout bien dont la possession ou l'emploi a constitué un élément essentiel de l'infraction pour laquelle l'inculpé est condamné.

Article 10

La Haute-Commission Alliée peut édicter toute réglementation en vue de l'application de la présente loi.

Article 11

Au sens de la présente loi, le terme "entreprise" s'applique à toute activité publique ou privée, individuelle ou collective, ayant pour objet:

- a) - l'impression, la production, la publication, la diffusion, la vente, la location de toute chose imprimée ou reproduite par un procédé mécanique;
- b) - la fabrication ou la diffusion de tous enregistrements sonores ou de films cinématographiques;
- c) - l'exploitation des services de nouvelles, d'articles ou de photographies;
- d) - la transmission par Hellschreiber, l'émission ou la diffusion radiophonique, l'émission ou la diffusion par télévision par radio-télédiffusion et par audio-fréquence,
- e) - l'exploitation de tous lieux de spectacles, de laboratoires, de films, d'agences de films et de studios cinématographiques, ainsi que la production ou la présentation de films et de studios cinématographiques,

ainsi que la production ou la présentation de films et de spectacles sous quelque forme que ce soit.

Article 12

Sont abrogés les textes suivants :

- la loi No 76 modifiée du Gouvernement Militaire américain sur les Postes, les Téléphones, les Télégraphes et la Radiodiffusion et les règlements sur la censure pris pour son application ;
- la loi No 191 du Gouvernement Militaire américain (1ère révision) sur le contrôle des publications, des informations radiophoniques, des films, des théâtres et de la musique et l'interdiction des activités du Reichsministerium für Volksaufklärung und Propaganda ainsi que les règlements No 2 et 3 sur le contrôle de l'information pris pour son application ;
- la loi No 76 du Gouvernement Militaire britannique (1ère révision) sur les Postes, les Téléphones, les Télégraphes et la Radiodiffusion à l'exception de ses paragraphes 8 et 10 ;
- les règlements Shaef sur la censure concernant la population civile allemande relevant du Gouvernement Militaire ;
- la loi No 191 du Gouvernement Militaire britannique (1ère révision) sur le contrôle des publications des informations radiophoniques, des films, des théâtres et de la musique et l'interdiction des activités du Reichsministerium für Volksaufklärung und Propaganda ;
- l'ordonnance No 22 du Gouvernement Militaire britannique sur la censure postale (prévention des fuites) ;
- les règlements du Gouvernement Militaire britannique sur le contrôle de l'information No 1 et 2 ;
- l'ordonnance No 113 du Gouvernement Militaire britannique sur l'importation des oeuvres littéraires ainsi que le règlement No 1 pris pour son application ;
- les instructions du Gouvernement Militaire britannique aux imprimeurs ;
- la loi Shaef No 191 portant suspension de la presse, de la radio, fermeture des lieux de spectacles et de plaisir, interdiction des activités du Reichsministerium für Volksaufklärung und Propaganda ;
- l'ordonnance No 34 du Commandant en Chef français en Allemagne concernant le recensement de tous appareils cinématographiques, de prise de vues, de prise de sons ou de projection,
- l'ordonnance No 35 du Commandant en Chef français en Allemagne concernant la détention et la remise aux Autorités françaises des pellicules positives ou négatives, vierges ou impressionnées et de toutes copies de films de tous formats.

Article 13

La présente loi entrera en vigueur le 21 Septembre 1949

Fait à BONN (Petersberg), le 21 Septembre 1949

A. FRANÇOIS-PONCET, Haut-Commissaire de la République Française en Allemagne.
John J. McCLOY, Haut-Commissaire des États-Unis d'Amérique en Allemagne.
B H. ROBERTSON, Haut-Commissaire du Royaume-Uni de Grande Bretagne en Allemagne.

LOI No 6

Billets d'occupation

LE CONSEIL DE LA HAUTE-COMMISSION ALLIÉE ÉDICTE CE QUI SUIT:

Article 1

Sous réserve des dispositions de l'Article 2, l'acquisition, la détention et la cession des billets d'occupation sont interdites.

Article 2

Ne sont pas soumises aux dispositions de l'Article 1 :

- a) les Forces Alliées
- b) les personnes et les organisations auxquelles une autorisation a été accordée par les Autorités d'Occupation avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente loi sous réserve des restrictions prévues par cette autorisation.

Article 3

Aux termes de la présente loi, l'expression "billets d'occupation" désigne les "Certificats de Paiement Militaires américains", les "Bons spéciaux des Forces Armées britanniques", les "Francs d'Occupation français" et tout autre instrument de paiement similaire émis à l'usage des Forces Alliées par une Autorité d'Occupation ou avec le consentement d'une telle Autorité.

Article 4

Toute personne qui contrevient aux dispositions de la présente loi ou des autorisations qu'elle prévoit est passible d'une peine d'emprisonnement de 1 an plus et d'une amende de 5.000 DM au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 5

Sont abrogés les textes suivants :

- l'ordonnance No 10 du Gouvernement Militaire américain sur la détention illégale de Certificats de Paiement Militaires américains.
- l'ordonnance No 12 du Gouvernement Militaire américain sur la détention illégale de Bons spéciaux des Forces Armées britanniques (BAFSV).
- l'ordonnance No 15 du Gouvernement Militaire américain modifiant l'Ordonnance No 10 du Gouvernement Militaire.
- l'ordonnance No 22 du Gouvernement Militaire américain modifiant l'Ordonnance No 12 du Gouvernement Militaire.
- l'ordonnance No 94 du Gouvernement Militaire britannique sur les Bons d'occupation.

Fait à BONN (Petersberg), le 21 Septembre 1949

A. FRANÇOIS-PONCET, Haut-Commissaire de la République Française en Allemagne.

John J. McCLOY, Haut-Commissaire des États-Unis d'Amérique en Allemagne.

B H. ROBERTSON, Haut-Commissaire du Royaume-Uni de Grande Bretagne en Allemagne.

LOI No 7

Uniformes et insignes

LE CONSEIL DE LA HAUTE-COMMISSION ALLIÉE ÉDICTE CE QUI SUIT:

Article 1

A moins d'une autorisation expresse de la Haute-Commission Alliée, il est interdit aux ressortissants allemands de porter :

- a) tout uniforme de couleur et de coupe réglementaires de quelque formation des anciennes forces armées allemandes que ce soit,
- b) tout uniforme du NSDAP, de toute organisation affiliée ou subordonnée ou de toute organisation paramilitaire,
- c) tout uniforme ressemblant à l'un des uniformes visés aux alinéas a) et b) ci-dessus,
- d) toute décoration médaille, insigne ou insigne de grade de quelque format que ce soit des anciennes forces armées allemandes, NSDAP ou des organisations affiliées ou subordonnées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux uniformes qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont régulièrement portés par les membres d'administrations, services ou organismes quelconques, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Haute-Commission Alliée,

Article 2

La Haute-Commission Alliée peut, à tout moment, édicter un ordre en application de la présente loi interdisant le port par les ressortissants allemands de tout vêtement, emblème ou insigne distinctif qu'elle considère comme répréhensible, soit parce qu'il tend à promouvoir la renaissance du militarisme ou du nazisme, soit pour des raisons de sécurité

Article 3

La confection, la vente, et l'achat de tout article dont le port est prohibé en vertu des dispositions de l'Article 1 sont interdits, sous réserve des exceptions qui seraient autorisées par la Haute-Commission Alliée.

Article 4

Toute personne qui contrevient aux dispositions de la présente loi ou de toute autorisation ou de tout ordre pris pour son application est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 ans au plus et d'une amende de 25.000 DM au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 5

Les dispositions de l'article 4 de la loi du Conseil de Contrôle No 8 sur l'élimination et l'interdiction de l'instruction militaire et les dispositions de l'ordre No 1 du Conseil de Contrôle interdisant le port des uniformes par les anciens membres des forces armées allemandes sont dépourvues d'effet sur le Territoire de la République Fédérale.

Sont abrogés les textes suivants:

- l'ordonnance No 10 du Commandant en Chef français en Allemagne sur le port et la détention des uniformes allemands,
- le paragraphe 1c) de la loi 154 du Gouvernement Militaire américain sur l'élimination et l'interdiction de l'entraînement militaire,
- l'ordonnance No 4 du Gouvernement Militaire américain sur l'interdiction du port des uniformes militaires allemands,
- l'ordonnance No 13 du Gouvernement Militaire britannique (1ère révision) sur les Uniformes et Insignes.

Fait à BONN (Petersberg), le 21 Septembre 1949

A. FRANÇOIS-PONCET, Haut-Commissaire de la République Française en Allemagne.

John J. McCLOY, Haut-Commissaire des États-Unis d'Amérique en Allemagne.

B H. ROBERTSON, Haut-Commissaire du Royaume-Uni de Grande Bretagne en Allemagne.